



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2010
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et les conflits armés aux Philippines

1. À sa 25^e séance, le 29 avril 2010, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines (S/2010/36), qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Le Représentant permanent des Philippines a pris part au débat tenu ultérieurement.

2. Les points qui sont ressortis de ce débat sont les suivants :

a) Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général ainsi que l'analyse et les recommandations qui y figurent;

b) Ils se sont également félicités des efforts déployés par le Gouvernement philippin pour protéger les enfants;

c) Ils ont été satisfaits de la mesure positive que constitue la signature, en juillet 2009, d'un plan d'action par le Front de libération islamique Moro et l'Organisation des Nations Unies;

d) Ils se sont déclarés gravement préoccupés par la persistance des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants en situation de conflit armé aux Philippines et ont donc souligné la nécessité de renforcer le mécanisme de surveillance et de communication des informations dans ce pays, notamment en veillant à ce que les ressources nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des plans d'action soient fournies.

3. Le Représentant permanent des Philippines :

a) A réaffirmé que son gouvernement est déterminé à protéger les enfants touchés par le conflit armé et a exposé certaines avancées importantes à cet égard, notamment la mise en œuvre du programme global pour les enfants touchés par le conflit armé, la désignation du Conseil pour la protection des enfants comme centre de liaison pour la surveillance et la communication d'informations concernant les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, une étude sur le recensement des services destinés aux enfants victimes et l'intention de constituer



une équipe d'intervention rapide, en vue d'agir en cas d'allégations concernant des violations et des sévices commis sur la personne d'enfants, de les vérifier et de communiquer des informations à ce sujet;

b) A garanti que le Gouvernement philippin continuerait de mener sans relâche et avec vigilance des enquêtes sur les violations qui auraient été commises par les Forces armées des Philippines. Enfin, il a déclaré que le Gouvernement philippin continuerait à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour protéger les droits des enfants dans les conflits armés.

4. À l'issue de cette réunion et conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes suivantes.

Déclaration du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message à toutes les parties au conflit armé aux Philippines, en particulier aux groupes dont il a été fait mention dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2010/36), qui prendrait la forme d'une déclaration publique du Président au nom du Groupe de travail :

a) *Condamnant vivement* toutes les violations et sévices commis sur la personne d'enfants par toutes les parties au conflit, au mépris du droit international applicable, en particulier le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire;

b) *Les priant instamment* de prendre toutes les mesures nécessaires pour honorer pleinement leurs engagements et leurs obligations, notamment en élaborant et en appliquant dans les meilleurs délais des plans d'action, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité;

c) *Se déclarant profondément préoccupé* que, pendant la période considérée, en violation du droit international, on a constaté une hausse des recrutements d'enfants et du nombre d'enfants tués et mutilés, une augmentation notable de l'emploi de dispositifs explosifs artisanaux dans des zones peuplées et un accroissement considérable du nombre des attaques contre des écoles et des hôpitaux et des refus d'un accès humanitaire;

d) *Soulignant* :

i) Que l'élaboration et l'exécution intégrale d'un plan d'action, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, vérifiées par l'équipe spéciale des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication des informations, constituent une mesure importante qu'il appartient à une partie au conflit de prendre pour que son nom ne soit plus inclus dans les listes figurant en annexe des rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés;

ii) Que le Groupe de travail surveillera de près, grâce aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, les progrès réalisés par toutes les parties au conflit aux Philippines en matière d'élimination des violations et des sévices visés dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009)

du Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les enfants victimes soient libérés, que leur réinsertion soit complète et que les plans d'action soient intégralement mis en œuvre;

iii) Qu'il est prêt à adopter de nouvelles mesures à l'encontre des parties qui persistent à perpétrer des violations si elles n'honorent pas leurs obligations aux termes du droit international applicable concernant les enfants et les conflits armés.

Aux dirigeants du Front de libération islamique Moro (MILF)

a) *Se félicitant* de la signature d'un plan d'action avec l'Organisation des Nations Unies en juillet 2009, visant à prévenir le recrutement et l'emploi d'enfants, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, comme cela avait été demandé dans les précédentes conclusions du Groupe de travail sur les Philippines (S/AC.51/2008/10);

b) *Accueillant favorablement* la signature par le Front de libération islamique Moro (MILF) de l'Accord sur la composante protection civile de l'équipe internationale de surveillance qui reconferme l'obligation que leur impose le droit international applicable et comporte des dispositions sur la protection des installations capitales pour la survie des populations civiles comme les écoles, les hôpitaux et les centres de distribution des secours;

c) *Le priant instamment* :

i) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer rapidement et intégralement le plan d'action signé conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009), du Conseil de sécurité et d'enregistrer et de libérer rapidement tous les enfants encore présents dans ses rangs, d'une manière permettant une confirmation et un suivi effectifs par l'équipe spéciale de pays sur la surveillance et la communication des informations;

ii) De cesser immédiatement toutes les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, en particulier les meurtres et les mutilations, ainsi que les attaques contre les écoles, en violation du droit international applicable et de reconnaître et de respecter pleinement le statut civil des écoles;

iii) De promulguer immédiatement un ordre général supplémentaire pour faciliter la libération des enfants qui se trouveraient dans ses rangs et l'application des sanctions nécessaires en cas de non-respect des dispositions du plan d'action;

iv) De préciser, à titre de priorité, comment le plan d'action sera appliqué par toutes ses unités.

Aux dirigeants de la Nouvelle Armée populaire

a) *La priant instamment* :

i) De cesser immédiatement toutes les violations et tous les sévices commis sur la personne d'enfants, en violation du droit international, concernant le recrutement et l'emploi des enfants et le meurtre et la mutilation des enfants;

- ii) D'élaborer un plan d'action concret assorti de délais pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants, en violation du droit international applicable, conformément aux résolutions 1539 (2003), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et de libérer immédiatement tous les enfants associés à l'Armée populaire;
 - iii) De faciliter la remise aux organismes locaux de protection sociale des enfants associés à l'Armée populaire, selon que de besoin, pour qu'ils bénéficient de services de réinsertion;
 - iv) D'autoriser le libre accès des équipes de surveillance et de communications des informations, de manière à faciliter la surveillance et la vérification de la situation des enfants en situation de conflit armé et de garantir la sûreté et la sécurité de ces équipes;
 - v) De désigner des coordonnateurs en matière de surveillance dans ses rangs.
6. Le Groupe de travail est également convenu de publier la déclaration ci-après :
- a) *Condamnant énergiquement* le recrutement et l'emploi d'enfants, y compris aux fins d'opérations militaires et d'actes de terreur, le meurtre et la mutilation des enfants ainsi que toutes les autres violations commises sur la personne d'enfants par le Groupe Abu Sayyaf, tel qu'indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines;
 - b) *Soulignant* que :
 - i) Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international applicable, le Groupe Abu Sayyaf doit veiller à ce que les enfants ne soient pas employés dans une quelconque opération militaire ou un acte de terreur, libérer immédiatement tous les enfants qui lui sont associés à quelque titre que ce soit, d'une manière qui permette une confirmation effective par l'équipe spéciale des Nations Unies sur la surveillance et la communication des informations et cesser toutes les attaques, en particulier les enlèvements, commis sur la personne d'agents humanitaires et d'enseignants;
 - ii) Conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) le Groupe Abu Sayyaf doit concevoir et mettre en œuvre un plan d'action concret assorti de délais afin de mettre fin au recrutement et à l'emploi des enfants et d'empêcher tout nouveau recrutement ou re-recrutement.

Recommandation au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail est également convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité de transmettre les lettres ci-après :

Lettre adressée au Gouvernement philippin par le Président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et transmise par le Président du Conseil de sécurité

- a) *Saluant* :
 - i) La déclaration de cessez-le-feu et la promulgation d'une suspension des opérations militaires contre le MILF;

ii) Le renforcement des moyens dont disposent les coordonnateurs en matière de sécurité dans les services chargés des droits de l'homme des Forces armées des Philippines et de la Police nationale des Philippines;

iii) La coopération qu'il continue d'entretenir avec le mécanisme de surveillance et de communication des informations et conscient à cet égard que les Forces armées des Philippines ont mené des enquêtes sur les allégations concernant des violations commises sur la personne d'enfants par des membres des Forces armées;

b) *Se déclarant profondément préoccupé* par le fait qu'on a constaté, pendant la période considérée, au mépris du droit international, une augmentation des recrutements d'enfants, un accroissement du nombre des enfants tués ou mutilés, une hausse notable de l'utilisation de dispositifs explosifs artisanaux dans des zones peuplées et une multiplication des attaques contre des écoles et des hôpitaux ainsi que des refus d'accès humanitaire;

c) *Le priant instamment* :

i) De continuer à prendre des mesures concrètes pour que les Forces armées des Philippines et les groupes paramilitaires cessent immédiatement de commettre des violations et des sévices sur la personne d'enfants, au mépris du droit international applicable, concernant entre autres le recrutement et l'emploi d'enfants, les meurtres et les mutilations et l'occupation d'écoles;

ii) De veiller à ce que toutes les affaires concernant des viols et autres actes de violence sexuelle commis sur la personne d'enfants, y compris par des militaires, fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que leurs auteurs soient poursuivis en conséquence et à ce que des mesures disciplinaires appropriées soient appliquées, et de garantir la sécurité des victimes et des témoins et de fournir une assistance adéquate aux victimes, conformément aux normes internationales applicables;

iii) De veiller à ce que les enfants associés aux groupes et forces armées soient traités comme des victimes et conformément au mémorandum d'accord sur le traitement et la prise en charge des enfants impliqués dans des conflits armés publié par le Comité interorganisations chargé de la question des enfants engagés dans un conflit armé;

iv) De prendre des mesures pour que des enfants ne soient plus tués ou mutilés par suite de bombardements aériens ou de tirs d'artillerie, pour qu'il soit mis fin à l'emploi de mines antipersonnel, qui constitue une violation du droit international applicable, et pour que les munitions non explosées soient enlevées immédiatement après la cessation des hostilités, de manière à éviter de tuer et mutiler des enfants accidentellement;

d) *L'encourageant* :

i) À rechercher une assistance technique auprès de l'équipe spéciale de pays pour que l'armée et la police puissent mieux protéger les enfants dans les zones de conflit;

ii) À continuer d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action Organisation des Nations Unies-MILF, ainsi que le dialogue qu'il entretient avec la Nouvelle Armée populaire au sujet des enfants et du conflit armé et à renforcer

les activités visant à faire cesser toutes les violations commises sur la personne d'enfants et à intervenir en cas de violation et notamment à élaborer des plans d'action, selon que de besoin;

iii) À continuer à envisager d'inclure des dispositions spécifiques relatives à la protection des enfants dans le programme des négociations de paix;

iv) À prendre des mesures préventives pour protéger les enfants, en particulier les filles, vivant dans des établissements de personnes déplacées, contre toute forme d'exploitation ou d'abus en insérant un élément protection de l'enfance dans la formation des militaires, de la police, des forces paramilitaires et du personnel de sécurité.

Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, transmise par le Président du Conseil de sécurité

a) *Se félicitant* de la signature d'un plan d'action par le MILF et l'Organisation des Nations Unies et saluant à cet égard les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Coordonnateur résident de l'Organisation des Nations Unies;

b) *Le priant* :

i) De renforcer les moyens dont dispose l'équipe spéciale de surveillance et de communication des informations pour accomplir sa tâche concernant les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, y compris en modifiant les priorités et en établissant des priorités spécifiques en matière de surveillance et de communication d'informations concernant les violations et les sévices commis par toutes les parties au conflit sur la personne d'enfants;

ii) De continuer à étudier des stratégies en vue d'établir des mécanismes de surveillance dans des zones d'accès restreint, comme le sud-ouest de Mindanao;

iii) D'encourager l'équipe spéciale de pays à examiner la possibilité d'instaurer un partenariat avec le bureau du Conseiller du Président sur le processus de paix, en vue de concevoir des activités visant à faire cesser toutes les violations commises sur la personne d'enfants et à intervenir en cas de violation et entre autres à établir des plans d'action selon que de besoin.

Lettre du Président du Groupe de travail aux donateurs

Les invitent à fournir les ressources nécessaires pour aider l'équipe de pays à améliorer, sous tous leurs aspects, les activités de surveillance et d'intervention concernant toutes les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, notamment à mettre en valeur les ressources humaines, à contribuer à l'application du plan d'action signé avec le MILF et à concevoir d'autres activités visant à faire cesser toutes les violations commises sur la personne d'enfants et à intervenir en cas de violation, y compris en élaborant des plans d'action selon que de besoin.